



## **Commission des Finances et du Budget**

### **Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014
2. 6680 Projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6668 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;
  - 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
  - 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

Mme Caroline Peffer, M. Etienne Reuter, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Claude Juncker

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014**

Le projet de procès-verbal est adopté.

**2. 6680 Projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances en présente le contenu tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles (doc. parl. n°6680). Elle précise qu'une partie des dispositions du projet de loi font déjà l'objet d'une circulaire administrative publiée par l'Administration des contributions directes début 2014.

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, le Conseil d'État recommande de préciser qu'il s'agit des demandes formulées à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le paragraphe en question se lira dès lors comme suit :

« (1) La présente loi est applicable à partir de son entrée en vigueur aux demandes d'échange de renseignements formulées en matière fiscale et émanant de l'autorité compétente ... ».

Quant à la forme, il convient d'écrire au point 4 « loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ».

Au point 5 de ce même paragraphe, il y a lieu de faire référence à la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.

Au paragraphe 3, il convient de remplacer « en vertu du paragraphe précédent » par « en vertu du paragraphe 2 ». En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

## Article 2

Aux paragraphe 1<sup>er</sup> et 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État recommande de compléter les notions de « renseignements de toute nature » et « renseignements demandés » à chaque fois par la précision « vraisemblablement pertinents ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas ajouter le terme «vraisemblablement pertinents», alors que cet ajout est superfétatoire dans la mesure où l'article 2 précise que les renseignements sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions ou lois. En vertu des Conventions et lois, l'échange ne peut porter que sur des renseignements vraisemblablement pertinents.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de supprimer à deux reprises le bout de phrase « y compris ceux en relation avec des tiers », alors que cette précision est superfétatoire dans la mesure où ne sont communiqués que des renseignements certes de toute nature mais vraisemblablement pertinents au moment de la demande.

Selon lui, il est entendu que la possibilité de formuler des demandes relatives à des années antérieures à l'entrée en vigueur des Conventions et lois visées ne saurait mettre en échec l'applicabilité des règles en matière de durée de conservation de documents et d'écritures comptables.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

## Article 3

Au paragraphe 3, afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État propose d'écrire « ... notifie par lettre recommandée adressée au détenteur des renseignements sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que les détenteurs liés par un secret professionnel en vertu de l'article 458 du Code pénal ne violent pas ce secret en donnant suite à l'injonction, alors que cet article dispose que les personnes y visées sont déliés des secrets qu'on leur confie dans les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et où la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

En ce qui concerne la confidentialité de la demande d'échange de renseignements, le Conseil d'État donne à considérer qu'elle risque de poser problème devant le juge national dans le cadre d'un éventuel contentieux sur base des articles 3, paragraphe 5, 4, paragraphe 2, et 5 de la loi en projet, qui relèvent de la matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit à un procès pénal équitable implique que la défense puisse avoir accès à l'ensemble des preuves entre les mains de l'accusation, qu'elles soient en défaveur ou en faveur de l'accusé. Les seules restrictions admissibles au droit d'accès à l'ensemble des preuves disponibles sont celles qui s'avèrent strictement indispensables, soit la protection d'intérêts nationaux vitaux ou la sauvegarde des droits fondamentaux d'autrui. Dans ce cas, la procédure doit prévoir des moyens adéquats pour compenser cette restriction et éviter que des abus ne soient commis. Une solution admise par la Cour européenne des droits de l'homme pour éviter la divulgation

de documents secrets consiste à ce que la question de la divulgation soit examinée par un magistrat indépendant et impartial ayant accès aux moyens de preuve litigieux et ayant, par voie de conséquence, été en mesure d'apprécier pleinement, et tout au long de la procédure, la pertinence pour la défense des informations non communiquées à celle-ci. La Cour considère d'ailleurs à ce sujet que lorsque la communication d'informations tenues secrètes n'a pas été soumise au contrôle détaillé d'une juridiction au cours de la procédure de première instance, le manque d'équité de la procédure ne peut être réparé en degré d'appel que par une communication totale et complète des éléments litigieux.

Au niveau national, l'interprétation de l'article 12 de la Constitution faite par la Cour constitutionnelle implique elle aussi le respect des droits de la défense.

Le législateur aurait dès lors avantage à prévoir une procédure conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle, pour le cas où il conviendrait d'éviter une divulgation de la demande d'échange de renseignements à l'occasion d'une affaire en justice.

Ensuite, concernant le paragraphe 5 de l'article sous examen, le Conseil d'État aimerait voir préciser que les dispositions sous revue ne comportent pas une extension de pouvoirs au bénéfice des administrations fiscales par rapport à ceux dont ils disposent, et ce à d'autres agents que ceux chargés actuellement des missions qui en découlent. De telles extensions nécessiteraient en effet aux termes des articles 15 et 97 de la Constitution une adaptation formelle de la loi. Aussi le Conseil d'État propose-t-il, sous peine d'opposition formelle, de libeller le paragraphe en cause comme suit :

« (5) Outre la procédure d'injonction prévue au paragraphe 3, l'administration fiscale compétente dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre ce nouveau libellé du paragraphe 5.

#### Article 4

Le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« (1) Si l'autorité compétente de l'État requérant exige que le contribuable concerné par la demande d'échange de renseignements n'en soit pas informé, l'administration fiscale compétente interdit au détenteur des renseignements ainsi qu'à ses dirigeants et employés de révéler au contribuable concerné ou à des personnes tierces l'existence et le contenu de la décision d'injonction. ».

Selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de distinguer entre plusieurs catégories de détenteurs de renseignements, ni d'énoncer les causes qui peuvent justifier l'interdiction de transmission de la demande. Dans la mesure où il n'y a pas de recours au Luxembourg en tant qu'État requis, il n'est pas besoin de fournir des justifications, ni encore moins d'en contrôler la véracité et de donner à l'administration fiscale un quelconque pouvoir d'appréciation.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le nouveau libellé du paragraphe 1.

#### Article 5

Sans observation.

## Article 6

Dans la mesure où l'article sous examen ne fait que reprendre la disposition de l'article 26, paragraphe 3, alinéa c) du modèle de convention fiscale de l'OCDE, il y a lieu de le supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat. La suppression de l'article 6 entraîne une renumérotation des articles suivants.

## Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Au vu de ses considérations générales, le Conseil d'Etat estime que les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> sont à supprimer et à remplacer par « (1) Aucun recours ne peut être introduit contre la demande d'échange de renseignements et la décision d'injonction visées à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3. ».

L'ancien alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> devient le paragraphe 2. Ensuite, le début de la deuxième phrase du nouveau paragraphe 2 (ancien alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup>) est à libeller ainsi : « Ce recours doit être introduit ... ». Finalement, l'ancien paragraphe 2 devient un nouvel alinéa 2 du paragraphe 2 (selon le Conseil d'État).

L'ancien paragraphe 3 de l'article 7 (6 selon le Conseil d'État) (« Par dérogation ... ») est à supprimer comme étant superfétatoire si le législateur retient la proposition du Conseil d'État d'écarter tout recours contre la demande d'échange de renseignements et la décision d'injonction visés à l'article 3 du projet. En matière pénale, cette disposition risque par ailleurs de donner lieu à des contestations au regard du droit à l'égalité des armes prévu par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 12 de la Constitution.

Comme le recours s'adresse uniquement à l'État, il n'y a pas lieu à signification de la requête introductive ; un simple dépôt au greffe du tribunal suffit en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

L'article 7 (6 selon le Conseil d'État) se lira dès lors comme suit :

« **Art. 6.** (1) Aucun recours ne peut être introduit contre la demande d'échange de renseignements et la décision d'injonction visées à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3.

(2) Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements. Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la requête introductive au greffe du tribunal. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater du dépôt du mémoire en réponse ou de l'expiration du délai pour le dépôt de mémoires supplémentaires.

Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat président la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. La Cour administrative statue dans le mois à dater de la signification du mémoire de réponse, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'Etat

#### Articles 8 à 11

Sans observation.

#### Echange de vues :

- En réponse à plusieurs interventions, la représentante du ministère des Finances signale que, selon l'article 2 du projet de loi, le détenteur des renseignements ne peut refuser la transmission d'une partie des renseignements en invoquant le secret professionnel auquel il est généralement assujéti. Il est évident que cette obligation légale se rapporte exclusivement aux renseignements liés au domaine fiscal et qu'elle ne peut être appliquée à d'autres informations jugées confidentielles. Il est encore rappelé que les lois établissant un secret professionnel contiennent toujours une clause prévoyant la levée de ce secret dans certaines circonstances.

Il est encore précisé que le modèle de convention fiscale de l'OCDE fournit des précisions au sujet de la limitation du refus d'un Etat de communiquer des renseignements relatifs aux communications confidentielles entre avocats ou autres représentants légaux agréés dans l'exercice de leurs fonctions et leurs clients.

Ce point sera rediscuté au cours d'une prochaine réunion.

- En ce qui concerne la suppression du recours (en annulation) contre les décisions visées à l'article 3, paragraphe 3 du projet de loi, il est spécifié que la majorité des pays ne prévoient plus non plus un tel recours.

L'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique aura lieu au cours de la réunion prévue le 21 octobre 2014.

### **3. 6668 Projet de loi portant modification**

**1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ;**

**2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;**

### **3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, Elle décide de reprendre les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat (amendements 3 et 4).

Quant à l'amendement 4, le Conseil d'État constate, quant au fond, que le texte consacre la prescription par cinq ans de la sanction administrative. Cette prescription figure également dans la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. À noter que, dans le projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande<sup>1</sup>, il est prévu d'abroger cette disposition. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet sur le caractère exceptionnel du régime de prescription des sanctions administratives. Les auteurs n'avancent d'ailleurs aucune justification particulière en ce qui concerne la consécration de ce régime. Le Conseil d'État rappelle encore que le droit pénal connaît deux mécanismes de prescription, pour l'infraction et pour la sanction. Il peut paraître surprenant de retenir, en matière administrative, la prescription uniquement pour la sanction sans la prévoir pour l'acte qui est sanctionné. Le Conseil d'État invite les auteurs à réfléchir sur la nécessité du maintien de cette disposition.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite au raisonnement du Conseil d'Etat en supprimant le nouveau paragraphe 3. (Le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.)

Selon le Conseil d'Etat, il convient ensuite d'écrire « 4. Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ... ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cette modification rédactionnelle.

Concernant le recours juridictionnel en matière administrative, le Conseil d'État rappelle régulièrement sa position de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue et décide donc de supprimer la dernière phrase du nouveau paragraphe 3 (ancien 4).

Suite à une remarque de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (doc.parl. n°6668<sup>4</sup>), la Commission des Finances et du Budget procède au redressement d'une erreur matérielle détectée à l'article 3 du texte du projet de loi sous rubrique.

Le début de phrase de l'article 10bis inséré par l'article 3 du projet de loi est ainsi modifié comme suit :

« « **Art. 10bis.** : Les articles 1<sup>er</sup>, 4, 7, 8, 9, et 11 ~~et~~ 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE ... » ».

La suppression de la référence à l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE est justifiée par le fait que cet article 12 est supprimé par le biais de l'article 1<sup>er</sup>, point 7° du projet de loi sous rubrique.

---

<sup>1</sup> Doc. parl. n° 6680.

Le Conseil d'Etat est informé de ce redressement par courrier du 15 octobre 2014.

L'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique aura lieu au cours de la réunion prévue le 21 octobre 2014.

#### 4. Divers

En vue de la réunion du Conseil ECOFIN qui a lieu ce matin-même, Monsieur le Ministre prend l'initiative d'informer les membres de la Commission des Finances et du Budget de la position que le gouvernement luxembourgeois compte adopter en matière d'accord politique au sujet d'une proposition de directive modifiant la directive 2011/16/EU sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (directive coopération administrative élargie).

Pour rappel, la Commission avait été informée au cours de la réunion du 24 juin 2014, dans la cadre de la présentation du projet de loi 6668, que (extrait du procès-verbal) :

« - Contrairement au Luxembourg, l'Autriche maintient l'option de la retenue à la source prévue par la directive « épargne » de 2003. Il est rappelé que le Luxembourg a décidé de son propre gré en 2013 de passer à l'échange automatique d'informations. L'Autriche n'a d'ailleurs jamais mis en place de mécanisme de divulgation volontaire des informations. Elle devra cependant appliquer l'échange automatique d'informations dans le cadre de la directive « épargne » élargie, de la future directive coopération administrative élargie, voire selon les standards OCDE (cf. ci-dessous).

- Même si une nouvelle directive « épargne » élargie a été approuvée au mois de mars 2014, il n'est pas encore certain qu'elle vienne à être appliquée en raison de l'avancement rapide des travaux en matière de mise en place du « common reporting standard » (CRS) élaboré par l'OCDE. Des travaux sont menés au sein de l'UE afin d'intégrer la nouvelle norme dans la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (2011/16/UE). Il est prévu que cette directive révisée soit prête fin 2014. Le champ d'application du CRS étant plus vaste que celui prévu par la directive « épargne » élargie, cette dernière sera en fin de compte dépourvue de raison d'être. Il se pourrait qu'à l'avenir deux standards d'échange automatique d'informations seront d'application au niveau mondial, le « CRS » de l'OCDE et le standard FATCA. ».

Le Ministre fournit les explications suivantes :

- La Commission européenne a intégré le « common reporting standard » (CRS), élaboré par l'OCDE (en juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié la nouvelle norme mondiale, approuvée par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 en septembre 2014), dans sa directive coopération administrative élargie qui étend le champ d'application de l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les administrations fiscales à de nouvelles catégories de revenus et de capital. Le champ d'application du CRS dépassant celui de la directive « épargne » élargie, cette dernière est remplacée par la directive coopération administrative élargie.
- La discussion au sein du Conseil ECOFIN d'aujourd'hui mettra l'accent sur les dates d'application concernant l'échange automatique d'informations. Il s'avère qu'à l'heure actuelle 26 pays sur 28 se prononcent en faveur d'une application à partir de l'année 2017 (échange sur des informations concernant l'année 2016) et deux pays (le



Luxembourg et l'Autriche) à partir de l'année 2018. Après réflexion, le gouvernement luxembourgeois a décidé d'annoncer aujourd'hui qu'il accepte l'année 2017 comme année d'application. Cette décision a été prise afin de s'assurer du maintien de la bonne réputation de la place financière luxembourgeoise et également afin d'accélérer la mise en conformité du pays par rapport à l'évaluation du Forum mondial. Il est un fait que la mise en application de l'échange automatique d'informations endéans du délai consenti représente un défi certain pour l'ensemble des pays qui s'y engagent.

- La décision annoncée a été prise après consultation des acteurs de la place.
- En raison du calendrier annoncé, il se pourrait que la date de transposition de la nouvelle directive soit fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les pays membres du G20 pourront choisir d'appliquer l'échange automatique d'informations à partir de 2017 ou de 2018.
- Dès le vote des projets de loi 6680 et 6668 en séance plénière, le Luxembourg pourra demander à être soumis à une nouvelle évaluation par le Forum mondial en vue de sa conformité en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales.
- Les discussions au sein de l'OCDE au sujet du « base erosion and profit shifting » (BEPS) sont en cours.
- Un membre de l'opposition évoque l'importance de la protection des données.

Sur demande d'un membre de la Commission, il est convenu que le texte de la directive coopération administrative élargie sera communiqué aux membres de la Commission. (Note de la secrétaire : le document en question leur a été envoyé par email à l'issue de la réunion.)

Un représentant du groupe parlementaire CSV indique qu'il comprend les arguments présentés par le ministre pour avancer la date d'application de la directive coopération administrative élargie à l'année 2017, mais qu'il ne peut, en si peu de temps, se prononcer en faveur ou contre cette décision. Il en va de même pour le représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres des groupes parlementaires majoritaires, ainsi que le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk », approuvent le choix de l'année 2017 comme année d'application de l'échange automatique d'informations.

Le ministre précise que les informations qu'il vient de divulguer n'ont été mises à sa disposition qu'il y a quelques jours.

Luxembourg, le 16 octobre 2014

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger